

*Date de dépôt: 22 septembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1361, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud) pour 493 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 15 septembre 2004.

La vente couverte par le PL 9291 (dossier 704-8) intervient dans le cadre de la liquidation en plusieurs tranches du dossier 704 composé de divers lots rachetés par la FVA le 7 février 2003. La perte globale probable sur le dossier 704 est estimée à Fr. 753'600.- soit de 5,8 %.

Le bien concerné consiste dans un local commercial de 121 m<sup>2</sup>, divisé en trois pièces, sis route de Coppet 26 A, deuxième étage.

La FVA a trouvé preneur pour cet objet au prix de Fr. 495'000.- Il résultera de cette opération pour la FVA une perte de Fr. 30'914.- estimée au pro rata de la perte à envisager pour l'ensemble du dossier.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9291.

## **Projet de loi (9291)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1361, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud) pour 495 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 495 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1361, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud)

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.